

SOMMAIRE :

- Clubs et supporters
- Le « Tesla bot » un robot vicié ?
- Décès de l'emprunteur
- Libertés : Qu'est-ce qu'une vie sans secret ?
- Vidéo sur une réflexion d'actualité

LES SITES QUI VOUS SERONT UTILES :

- **Juridique :** [La SPA réclame la création d'un Défenseur des droits des animaux, idée initiée par R. BADINTER](#)
- **Pratique :** [Le plastique plébiscité par les designers](#)
- **Culture :** [Le prix Médicis 2021 remis à Christine ANGOT](#)



LIBERTÉS

Qu'est-ce qu'une vie sans secret ?

*Avoir un secret c'est protéger un trésor, joyau dont on se pare comme le plus beau des bijoux.
Partager le secret de l'autre c'est entrer dans son intimité tout en lui prouvant sa fidélité.
Ainsi le secret s'inscrit dans le sens de notre existence au plus profond de nous-même.
Il nous est tellement essentiel que l'on a reconnu à certains d'entre nous le droit d'en être les détenteurs sans l'obligation de le révéler !
Pouvoir exorbitant quand il se heurte à la défense de la Société ou se trouve en contradiction avec la Morale ou la loi pénale !?
Le secret pour l'Avocat, a écrit Yves BOT, est la rencontre d'une conscience et d'une confiance.
Mais le secret c'est aussi une condition du respect de la vie privée. C'est aussi respecter la souffrance de la confiance et savoir rester digne de la confiance accordée.
Un secret devrait rester enfoui mais il se heurte maintenant à une forte archéologie de la transparence dont la dictature nous devient insupportable.
Car si on dévoile un secret on accède à la même nudité de l'âme que celle ou celui que l'on a trahi.
Et comme Phèdre peut-on « laisser gémir la vertu soupçonnée » ?
On confesse ou on avoue un secret et on est déjà là dans le domaine de la culpabilité.
Et quand on n'a aucun secret c'est qu'on n'a rien à cacher ... Culpabilité encore !
Laquelle solution choisir ?
L'obligation au secret existe-t-elle encore, quand le violer est la condition de la réparation ou/et de la cessation d'un crime ou d'une injustice.
Qui le secret est une obligation à se taire, mais alors la loi doit-elle imposer ou autoriser la révélation ?
Le secret doit-il subir la loi de l'attraction de la Loi ou rester en apesanteur de l'ordre du Droit lequel, dans certains cas, impose la révélation du secret.
Le secret devient ainsi inférieur à la règle légale qui est pourtant variable dans le temps et dans l'espace ?
Terrible interrogation !
Peut-on trahir un secret au risque de se perdre et d'aboutir ainsi à une forme de renoncement de soi ?
Doit-on toujours protéger le détenteur d'un secret à ne jamais le livrer, nanti de la confiance de celui qui le lui l'a confié ?
Après la liberté de dire, allons-nous aussi perdre celle de ne rien dire ?
Je ne vous dirai pas ce que je pense... c'est un secret.*

– Yves BISMUTH –

Comment les Clubs peuvent-ils gérer leurs supporters ?

– Olivier COSTA –



Epineuse question dont la réponse se situe à mi-chemin entre le code du sport et la volonté des dirigeants de satisfaire les supporters. [Lire la suite...](#)

ET SA VIDÉO :



Le « TESLA BOT » un robot vicié ?

– Alicia COLLOT –



Lors du TESLA AL DAY, Elon Musk présentait son tout nouveau prototype, le « TESLA BOT », un robot humanoïde capable de remplacer l'homme dans ces tâches quotidiennes, voire de le surpasser sur de nombreux aspects tant intellectuels que physiques.

Or, l'émergence de tels robots doit nous interpeller dès lors qu'un statut juridique pourrait leur être reconnu. De ce fait la justice doit pouvoir anticiper cette intelligence artificielle à l'aune de l'ère pré-humoïde tant désirée par Elon MUSK en rejetant « la tentation mâtinée de transhumanisme de faire du robot une personne » .

[Lire la suite...](#)

Décès de l'emprunteur : pas d'exigibilité du capital sans déchéance du terme

– Louise ROUSSELET –



Seule la déchéance du terme rend exigible la créance au titre du capital restant dû, à l'exception de tout autre événement. C'est ce qu'a tenu à rappeler la Cour de cassation dans son arrêt du 20 octobre dernier (n°20-13.661), les juges d'appel ayant tiré la conclusion erronée selon laquelle le décès de l'emprunteur constituait l'évènement ayant rendu la créance exigible. Plusieurs années peuvent très bien s'être écoulées entre le décès et le prononcé de la déchéance, en particulier lorsque les héritiers poursuivent le remboursement du prêt une fois celui-ci intégré au passif de la succession. Pour autant, cette période sera sans incidence sur la recevabilité de l'action en paiement du capital restant dû par le prêteur : le délai de prescription de 5 ans court bien à compter de la déchéance du terme, qui doit être mise en œuvre conformément aux stipulations contractuelles, et non pas du décès de l'emprunteur, ni de la date à laquelle le prêteur avait connaissance de l'identité des héritiers.

La pensée de la semaine :

« Les hommes veulent tout avoir, et ils se rendent malheureux par le désir du superflu »

- François de Salignac de La Mothe-Fénelon, dit Fénelon - Prêlat et écrivain français (1651-1715)

